

Chapitre VIII

EXPULSION DES ÉTRANGERS

A. Introduction

242. À sa cinquantième session (1998), la Commission a pris note du rapport du Groupe de planification dans lequel avait notamment été identifié le sujet de l'«expulsion des étrangers» aux fins d'inclusion dans son programme de travail à long terme¹⁸⁹ et, à sa cinquante-deuxième session (2000), elle a souscrit à cette conclusion¹⁹⁰. Un bref plan exposant la structure générale et l'approche possibles d'une étude du sujet était joint en annexe au rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de cette session¹⁹¹. Au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a pris acte de l'inclusion du sujet dans le programme de travail à long terme.

243. Au cours de sa cinquante-sixième session, la Commission a décidé, à sa 2830^e séance, le 6 août 2004, d'inscrire le sujet «Expulsion des étrangers» à son programme de travail, et de nommer M. Maurice Kamto rapporteur spécial¹⁹². L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son ordre du jour.

B. Examen du sujet à la présente session

244. À la présente session, la Commission était saisie du rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/554), qu'elle a examiné de sa 2849^e à sa 2852^e séance, du 11 au 15 juillet 2005.

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

245. Le Rapporteur spécial a fait observer que l'expulsion des étrangers était une question fort ancienne étroitement liée à l'organisation des sociétés humaines sous la forme des États, et pourtant plus actuelle que jamais dans la mesure où elle soulignait le paradoxe existant entre un monde globalisé aux plans technique et économique, mais en même temps très cloisonné par les barrières de souveraineté politique qui opèrent comme un filtre entre les étrangers qui ont le droit de rester sur le territoire d'un pays et ceux qui ne l'ont pas. C'était un sujet qui soulevait d'importantes questions de droit international et qui, en raison de la diversité de la pratique qu'il avait générée sur tous les continents, se prêtait à la codification. L'expulsion des étrangers touchait toutes les régions du monde et il existait dans tous les pays une importante législation nationale en la matière qui permettait de dégager des principes généraux. Certains de ces principes avaient déjà été incorporés dans les conventions internationales existant en matière de droits de l'homme.

246. Il avait semblé au Rapporteur spécial qu'un rapport préliminaire était nécessaire pour proposer à la Commission des indications sur sa compréhension du sujet. Ce rapport visait simplement à donner une vue d'ensemble du sujet, en mettant en évidence les problèmes juridiques qu'il soulevait et les difficultés méthodologiques liées à leur examen. Le Rapporteur spécial proposait, en annexe I au rapport, un plan de travail faisant ressortir la structure générale de ses futurs rapports.

247. Le rapport présentait une esquisse de la notion d'expulsion des étrangers, puis un aperçu du droit d'expulsion en droit international. De l'avis du Rapporteur spécial, il s'agissait d'un droit reconnu en droit international coutumier, inhérent à la souveraineté de l'État et qui n'avait jamais été mis en doute. Les motifs de l'expulsion pouvaient quant à eux varier, même s'ils n'étaient pas tous admis en droit international, tant il était vrai que l'expulsion de l'étranger mettait en cause des droits protégés, en particulier les droits fondamentaux de la personne humaine, à la violation desquels le droit international attachait des conséquences juridiques.

248. En élaborant le rapport, le Rapporteur spécial avait dû faire face à des problèmes de terminologie, à savoir s'il convenait de parler d'«expulsion» des étrangers, un terme qui, à l'examen des législations nationales en la matière, recouvrait un phénomène beaucoup plus limité que celui d'éloignement des étrangers. Il préférait néanmoins conserver le terme «expulsion», au moins à titre provisoire, quitte à préciser qu'il était entendu dans son acception la plus large. De même, il restait à examiner si le terme «étrangers» était approprié. Il lui semblait qu'il englobait effectivement l'ensemble des catégories de personnes visées.

249. Le Rapporteur spécial souhaitait que la Commission lui fournisse quelques orientations sur des questions d'ordre méthodologique, en particulier quant au traitement à accorder aux règles conventionnelles existant sur le sujet, figurant dans un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme. Il était favorable à l'élaboration d'un régime complet, quand bien même le droit conventionnel offrirait des éléments susceptibles d'être intégrés dans le futur projet d'articles, nombre des règles en la matière se trouvant à l'origine d'une part dans les législations nationales et d'autre part dans la jurisprudence internationale élaborée dans le cadre des instances juridictionnelles de protection des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional.

250. Le Rapporteur spécial a en outre demandé au Secrétariat d'effectuer une compilation des instruments, textes et décisions de jurisprudence existant à l'échelon national et international sur ce sujet.

¹⁸⁹ *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 115, par. 554.

¹⁹⁰ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), p. 138, par. 729.

¹⁹¹ *Ibid.*, annexe, p. 148 à 150.

¹⁹² *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 128, par. 364.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

a) *Observations générales*

251. Le Rapporteur spécial a été félicité pour son rapport préliminaire. Plusieurs membres ont fait observer que le sujet était d'autant plus important qu'il affectait la vie d'un grand nombre de personnes dans le monde. En tant que phénomène social constant et normal, la circulation des personnes et les restrictions nationales dont elle faisait l'objet avaient d'importantes répercussions politiques, économiques et sociales pour les relations internationales. Il incombait à la Commission d'examiner soigneusement l'ensemble des règles existant à cet égard dans le droit international coutumier, dans les traités et accords internationaux, dans la pratique des États et les législations internes; de les développer chaque fois que cela était possible ou approprié, et de les codifier pour clarifier et améliorer leur application. La formulation par le Rapporteur spécial de la question fondamentale à la base du sujet, à savoir comment concilier le droit d'expulsion avec les obligations du droit international, en particulier celles relatives à la protection des droits fondamentaux de l'homme, a en outre été appuyée.

252. Selon un point de vue, il se posait un problème général à propos de l'approche par la Commission de nouveaux sujets – débordant le cadre du sujet à l'examen – qui rappelait celle de l'élaboration collective d'un manuel, à savoir définir la portée du sujet ainsi que les expressions de base et les concepts fondamentaux, avant d'identifier les règles de droit coutumier ou conventionnel existantes. S'il fallait certes étudier ces questions, il était nécessaire d'examiner d'abord les intérêts en cause dans l'expulsion des étrangers et de définir les valeurs affectées par les cas typiques d'expulsion, en bref de décrire les problèmes factuels posés par l'expulsion d'étrangers. Sans cet examen préliminaire, il était difficile de prévoir l'orientation d'une intervention législative dans ce domaine, et le contenu des projets serait d'une généralité excessive.

b) *La notion d'expulsion de l'étranger (portée et définitions)*

253. Pour de nombreux membres, l'une des questions centrales du sujet concernait la portée de la future étude, jugée problématique en raison des liens entre expulsion et admission des étrangers, s'agissant en particulier du renvoi d'immigrants irréguliers. Il a été affirmé que toute tentative de la part de la Commission d'aborder les questions relatives aux politiques d'immigration ou d'émigration aurait une incidence négative sur ses perspectives de travail. Selon un autre point de vue, le champ central de l'étude était moins la question de l'expulsion ou du refus d'admission que celle du contrôle qu'un État exerce sur son territoire. L'expulsion n'était qu'une modalité de l'exercice d'un tel contrôle.

254. Si l'adoption d'une large approche du sujet a été appuyée, des propositions précises ont été faites quant à ses limites. Une préférence s'est exprimée pour restreindre la portée de l'étude aux mesures concernant les étrangers résidents, en y incluant éventuellement les étrangers restés irrégulièrement sur le territoire pendant un certain temps. Il a également été proposé que le sujet couvre l'éloignement de ressortissants étrangers entrés illégalement ou dont

la présence était devenue illégale, aussi bien que l'éloignement des étrangers qui se trouvaient légalement dans le pays. Selon d'autres membres, il était préférable de faire une distinction entre l'expulsion d'étrangers se trouvant régulièrement sur le territoire d'un pays et celle d'étrangers en situation irrégulière – distinction reconnue tant dans la pratique des États que dans les instruments internationaux pertinents¹⁹³. Il était courant que des États expulsent des étrangers au seul motif de leur entrée ou de leur présence illégale. Il a donc été proposé, soit que le sujet ne vise pas l'éloignement de personnes qui ne se trouvent pas légalement sur le territoire soit, s'il était décidé d'y inclure ces personnes, de stipuler clairement que les États ont le droit de les expulser sans autre besoin de justification. Par ailleurs, il fallait tenir compte du fait qu'il existait différentes catégories d'étrangers, dont certaines jouissaient d'un statut spécial en vertu de la loi de l'État de résidence. On a également mentionné la situation d'étrangers dont la présence illégale sur le territoire de l'État hôte était tolérée.

255. S'agissant des questions à exclure du champ du sujet, il a été proposé de ne pas examiner les questions du refoulement, de la non-admission de demandeurs d'asile ou du refus d'admission d'étrangers en situation régulière. De même, on a approuvé l'idée du Rapporteur spécial d'exclure les personnes déplacées dans leur propre pays et les personnes en transit. On a dit aussi que le sujet ne devrait pas viser les mesures d'expulsion prises par un État vis-à-vis de ses propres ressortissants ayant une origine ethnique, raciale ou religieuse différente de celle de la majorité de la population.

256. Il a été demandé si le Rapporteur spécial entendait inclure dans le sujet les expulsions de population à grande échelle, notamment dans des situations de conflit armé. Si certaines références dans le rapport semblaient indiquer que de telles expulsions en masse devaient être couvertes, des doutes ont été exprimés à ce propos. Il a été dit que la question des expulsions de territoires occupés et des expulsions en période de conflit armé étant couverte par le droit international humanitaire, on pourrait éventuellement insérer une formule «sans préjudice de» pour viser les obligations des États en vertu du droit international humanitaire concernant les civils. D'autres membres ont estimé, vu leur importance, qu'il fallait examiner les questions de sortie forcée de population en période de conflit armé. De même, selon un avis, les déplacements internationaux de personnes dès l'origine de la création de nouveaux États ou du démembrement d'un État ou lors d'épisodes de graves calamités naturelles devaient être envisagés.

257. La préférence exprimée par le Rapporteur spécial pour le maintien du terme «expulsion» dans sa plus large acception a recueilli l'adhésion générale. Il a été noté que ce terme était couramment employé pour désigner l'éloignement d'un étranger du territoire d'un État, soit volontairement sous la menace d'un éloignement forcé, soit par la force. Selon un autre point de vue, même sous un angle purement descriptif, le terme «expulsion» était peu exact car il couvrait, de fait, un large éventail de situations différentes.

¹⁹³ Voir, par exemple, la Convention relative au statut des réfugiés, art. 32, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13.

258. S'agissant de la définition de l'«expulsion» retenue en première approximation au paragraphe 13 du rapport¹⁹⁴, on a émis l'avis qu'elle était trop étroite puisqu'elle n'incluait pas les apatrides et supposait que l'expulsion consistait en une mesure formelle visant à éloigner une personne d'un territoire. On a fait référence à la jurisprudence existante reconnaissant qu'il pouvait y avoir «expulsion» même dans des cas exceptionnels où l'étranger quittait un pays sans y être directement et immédiatement contraint, ou sans recevoir officiellement l'ordre de le faire¹⁹⁵. Il a aussi été noté que nombre de mesures légitimes se traduisant par le transfert d'un ressortissant étranger hors du territoire de l'État d'accueil étaient prises dans le cadre des lois relatives à l'immigration ou des lois relatives à l'admission temporaire à des fins professionnelles ou touristiques. De plus, selon un avis, il fallait entendre le terme «expulsion» dans une acception large pour couvrir le cas où des étrangers étaient empêchés d'entrer sur le territoire de l'État concerné, par exemple alors qu'ils se trouvaient encore en haute mer ou à bord d'un aéronef de l'État d'expulsion dans un État tiers, sans qu'il y ait nécessairement franchissement matériel de la frontière.

259. Selon un autre point de vue, la définition de l'«expulsion» au paragraphe 13 était trop large car on pouvait l'interpréter en y incluant la remise d'un étranger aux autorités d'un autre État à des fins de répression, comme l'extradition aux fins de poursuites, ainsi que l'expulsion de personnel diplomatique. Il était préférable d'exclure ces mesures du champ du sujet vu que les transferts aux fins de répression mettaient en cause un ensemble de questions, normes juridiques et principes totalement différents. De même, le personnel diplomatique était déjà dûment couvert par des lois et institutions propres.

260. S'agissant du terme «étranger» il a été souligné qu'il existait plusieurs catégories de personnes distinctes résidant ailleurs que dans leur pays de nationalité et relevant de différents régimes juridiques. Il s'agissait notamment des réfugiés politiques (dont le statut en Amérique latine était régi par la Convention sur l'asile territorial de 1954), des demandeurs d'asile et des réfugiés (dont le statut était réglementé par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967), des travailleurs migrants (dont les droits étaient protégés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990) et des apatrides (dont le statut était régi par la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961).

c) Droit d'expulser

261. S'agissant de la question du «droit» souverain de l'État d'expulser les étrangers, on a fait observer que ce droit était généralement reconnu en droit international,

tout en étant soumis à certaines limites, surtout dans le contexte du droit relatif aux droits de l'homme (comme cela est examiné dans la section suivante). Il a été dit que ce droit suscitait de nombreuses questions, notamment celles de savoir s'il s'agit d'un droit inaliénable de l'État, et s'il peut n'y être recouru que dans certaines situations (par exemple, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public). L'essentiel était de savoir comment concilier ce droit avec les limites que le droit international lui imposait. Parallèlement, il a été noté que de telles restrictions du droit de l'État devaient être clairement définies, en conformité avec les limites existantes résultant de normes conventionnelles et coutumières universellement reconnues en temps de guerre et de paix.

262. D'autres membres ont exprimé des doutes quant à la démarche adoptée dans le rapport consistant à accorder au droit d'expulser une telle valeur *a priori*, tout en relativisant les normes relatives aux droits de l'homme. Il existait certes des situations dans lesquelles l'État pouvait être fondé à expulser des étrangers, mais il n'y avait pour autant aucune raison de décrire ce droit en des termes aussi forts que dans le rapport. Il était par ailleurs préférable de s'abstenir d'employer des qualificatifs comme «absolu» ou «discrétionnaire» à propos du «droit» d'expulser de l'État.

d) Motifs de l'expulsion

263. On a fait observer que le droit de l'État d'expulser était nécessaire en tant que moyen de protéger les droits de la société à l'intérieur du territoire de l'État. Néanmoins, alors que ce dernier avait un large pouvoir d'appréciation pour exercer ses droits d'expulser les étrangers, ce pouvoir n'était pas absolu et devait être mis en balance avec les normes de protection des droits fondamentaux de l'homme, résultant, par exemple, de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoyait, entre autres, qu'«[u]n étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi...» De même, le droit international coutumier exigeait que l'État n'excède pas ses droits en décidant arbitrairement d'expulser un étranger ou en procédant abusivement à l'expulsion. L'État de nationalité d'un étranger expulsé pouvait affirmer son droit de rechercher les motifs de son expulsion¹⁹⁶. Ces motifs devaient être exposés devant un tribunal international si les circonstances l'exigeaient. L'expulsion ne devait pas être menée à bien avec dureté ou violence, ni en causant un dommage inutile à l'étranger en cause. La contrainte et la détention d'un étranger sous le coup d'une décision d'expulsion devaient être évitées, sauf dans les cas où il refusait de quitter le pays ou tentait d'échapper au contrôle des autorités de l'État. Il fallait aussi laisser à l'étranger un délai raisonnable pour régler ses affaires personnelles avant de quitter le pays¹⁹⁷ et lui permettre de choisir le pays dans lequel il souhaitait demander son admission.

¹⁹⁴ «... [L]'acte juridique par lequel un État contraint un individu ou un groupe d'individus ressortissant(s) d'un autre État à quitter son territoire».

¹⁹⁵ Voir *International Technical Products Corporation v. the Government of the Islamic Republic of Iran, Iran-U.S. C.T.R.*, vol. 9 (1985), p. 10.

¹⁹⁶ Voir l'affaire *Boffolo*, Commission mixte des réclamations Italie-Venezuela, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (numéro de vente: 1960.V.4), p. 528.

¹⁹⁷ Voir *Kenneth p. Yeager v. The Islamic Republic of Iran*, décision n° 324-101099-1 (2 novembre 1987), *Iran-U.S. C.T.R.*, vol. 17, p. 92; voir également *International Law Reports*, vol. 82 (1990), p. 179 et suiv., en particulier les pages 196 et 197.

264. Par ailleurs, il a été reconnu que la situation en droit international coutumier restait incertaine, vu que de nombreux systèmes nationaux prévoyaient que les autorités du pays pouvaient expulser les étrangers sans raison ou sans avoir à donner de motifs. Des doutes ont aussi été exprimés quant à l'idée, mentionnée dans le rapport du Rapporteur spécial, selon laquelle «l'État qui recourt à l'expulsion est tenu d'invoquer des motifs de nature à la justifier» (par. 16). Il n'était pas certain, en l'absence d'un différend ou si un autre État ou organe ne soulevait pas de questions, que l'État exerçant la souveraineté territoriale ait d'emblée l'obligation d'invoquer des motifs de justification.

265. Il a été en outre proposé d'examiner dans l'étude une série de questions, autres que l'absence de motifs admissibles, touchant également au point de savoir si une expulsion déterminée était conforme au droit international. Ces questions étaient notamment les suivantes: *a)* la prise en considération des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme exigeant qu'une décision d'expulsion soit prise «conformément à la loi»¹⁹⁸, ce qui visait non seulement la procédure mais aussi les conditions de l'expulsion; *b)* l'application du principe de non-discrimination pour invalider, en droit international, les décisions d'expulsion prises sur une base discriminatoire¹⁹⁹; *c)* la recherche d'un équilibre entre le droit d'expulser de l'État et le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale²⁰⁰; et *d)* l'examen de la question du risque de violation des droits de l'individu dans l'État de destination²⁰¹. Selon une autre proposition, il fallait aussi examiner, comme autre limite à l'expulsion, le cas où un étranger s'était vu accorder un droit de séjour dans le pays, ou y était autrement domicilié.

e) Droits liés à l'expulsion

266. Il a été noté que le droit international contemporain reconnaissait les droits des individus à des procédures d'expulsion justes et équitables et mettait à la charge de l'État l'obligation d'assurer de telles procédures²⁰². Il a été proposé que l'acte d'expulsion soit formel de manière que l'intéressé ait la possibilité d'introduire un recours. Il a également été proposé d'accorder une attention particulière aux garanties de procédure relatives aux expulsions individuelles, y compris les recours, notamment ceux permettant de prévenir une expulsion, vu la difficulté pour un étranger qui aurait été expulsé dans un pays lointain d'utiliser effectivement un recours disponible et de faire effectivement annuler la mesure d'expulsion. D'autres propositions ont été faites, dont les suivantes: préciser

¹⁹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 22, par. 6; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 12, par. 4.

¹⁹⁹ Voir *Aumeeruddy-Cziffra c. Maurice*, communication n° 35/1978, décision du 9 avril 1981, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40)*, annexe XIII.

²⁰⁰ Voir, par exemple, *Berrehab c. Pays-Bas*, requête n° 10730/84, arrêt du 21 juin 1988, CEDH, série A n° 138, et affaire *Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X, p. 229, par. 113.

²⁰¹ Voir, par exemple, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3, et Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 22, par. 8.

²⁰² Voir, par exemple, Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir également l'article 7 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, résolution 40/144 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985.

que ces garanties fondamentales s'appliquent à l'intégralité du processus d'expulsion, et non pas seulement à la procédure d'examen des cas individuels; préciser l'obligation de l'État d'expulsion d'aviser l'étranger concerné de la décision d'expulsion en lui accordant le droit de recourir contre cette décision; exiger que l'exécution de la décision d'expulsion ne soit pas effectuée de manière inhumaine, dégradante ou humiliante pour la personne expulsée; exiger l'établissement de procédures applicables à toutes les décisions d'expulsion comportant, entre autres, les garanties suivantes: une procédure régulière, l'accès sans discrimination à la justice, l'accès aux services d'un conseil en cas de besoin, la protection des biens personnels, la protection des investissements, et le respect des obligations internationales applicables. Il a été également noté qu'il fallait apprécier la licéité de l'expulsion par rapport à sa conformité aux procédures définies dans le droit interne de l'État d'expulsion, bien qu'il ne soit pas certain qu'un nombre suffisant d'États disposent effectivement d'une législation nationale réglementant les procédures d'expulsion des étrangers.

267. L'existence du «droit» d'expulsion collective a été contestée. Il a été affirmé qu'au XXI^e siècle, les expulsions collectives devaient être traitées comme interdites *prima facie*. Il fallait pour le moins établir une nette présomption en faveur de leur interdiction. De plus, si une expulsion pouvait concerner un groupe de personnes présentant des caractéristiques similaires, la décision d'expulsion devait néanmoins être prise au niveau de l'individu et non du groupe. Selon un autre point de vue, il fallait davantage préciser le terme «collective» puisque l'on ne savait pas à partir de quel nombre d'individus une expulsion serait «collective». Selon d'autres membres, il fallait distinguer l'examen de ces questions du régime des travailleurs migrants, dans lequel prévaudraient les traités internationaux applicables. De même, il a été proposé que le Rapporteur spécial envisage les accords bilatéraux de rapatriement comme de possibles modèles pour établir des règles dans ce domaine.

268. Certains membres ont souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à examiner la question des conséquences, en droit international, d'une expulsion d'étrangers sous l'angle de la responsabilité de l'État et de la protection diplomatique. D'autres membres ont exprimé leurs réserves dès lors que ces questions étaient prises en considération dans le contexte d'autres sujets soumis précédemment ou actuellement à la Commission. Il a été proposé que, dans les phases initiales d'examen du sujet, l'accent soit au contraire placé sur les questions fondamentales des droits et des obligations des États en matière d'expulsion, en reportant à une étape ultérieure la question de l'approfondissement éventuel des conséquences de violations de ces obligations.

f) Questions méthodologiques

269. De nombreux membres ont exprimé leur appui à la proposition du Rapporteur spécial de se concentrer sur l'élaboration d'articles couvrant tous les aspects de l'expulsion, et de ne pas s'en tenir à la formulation d'une série de principes résiduels. Il a été affirmé qu'un simple corpus de principes généraux ne serait pas pleinement opérationnel, et ne serait pas non plus particulièrement

utile ou efficace. Il a été proposé d'inclure dans une future série de projets d'article une disposition prévoyant l'application de traités – de caractère universel ou régional – améliorant la protection des personnes concernées. D'autres membres ont exprimé leur inquiétude quant aux implications d'un régime complet. L'idée a été émise que le sujet ne devrait pas couvrir d'autres règles établies, et qu'il devrait seulement s'agir de combler les lacunes là où elles pouvaient être clairement identifiées.

270. Le Rapporteur spécial a été encouragé à entreprendre un examen détaillé du droit international coutumier et du droit conventionnel en vigueur, y compris une étude comparée de la jurisprudence internationale aux niveaux tant universel que régional, ainsi que des lois et pratiques nationales.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

271. Le Rapporteur spécial n'a relevé aucun désaccord fondamental au sein de la Commission quant à l'approche adoptée pour le sujet, sauf pour ce qui est de la proposition de débiter l'étude par un examen des questions et intérêts en cause. En réponse à cette proposition, le Rapporteur spécial a noté que certaines de ces questions avaient été abordées dans la partie introductive de son rapport, et que la pratique bien établie de la Commission était d'étudier un sujet en vue de dégager des normes de droit international coutumier ou les règles issues du développement progressif du droit international.

272. S'agissant des points d'accord au sein de la Commission, le Rapporteur spécial a relevé qu'un appui s'était exprimé pour les propositions suivantes: conserver le titre actuel du sujet, tout en en définissant les deux composantes; admettre que le problème central du sujet concernait la conciliation du droit d'expulser avec les exigences du droit international, en particulier les règles du droit international relatif aux droits de l'homme; délimiter soigneusement la portée du sujet; et ne pas examiner les questions du refus d'admission et de l'immigration, des mouvements de population ou des situations de décolonisation ou d'autodétermination, ni le cas des territoires occupés au Moyen-Orient. De nombreux membres ont aussi exprimé leur appui à la méthodologie proposée dans le rapport, à savoir l'élaboration d'un

régime juridique complet reconnaissant, le cas échéant, les dispositions de conventions internationales existantes. Le Rapporteur spécial a également pris acte des propositions tendant à ce que l'examen du sujet soit entrepris sur la base d'une étude comparée et de critiques des législations nationales dans ce domaine, en faisant fond sur la jurisprudence des instances juridictionnelles de protection des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional. Le plan général proposé par le Rapporteur spécial avait de même été approuvé par la plupart des membres de la Commission, sous réserve qu'il soit répondu à certaines questions particulières.

273. Le Rapporteur spécial a en outre dressé un bilan détaillé du débat. Il a exprimé son accord avec les membres qui proposaient que la définition de l'«expulsion» n'exige pas nécessairement un acte formel dans tous les cas. De plus, les qualifications proposées par la Commission pour le concept d'«étranger» seraient couvertes dans la disposition relative à la portée, qui indiquerait clairement les différentes catégories de personnes visées. De l'avis du Rapporteur spécial, le concept inclurait les personnes résidant sur le territoire d'un État dont elles n'ont pas la nationalité, en distinguant les personnes en situation régulière et celles en situation irrégulière (y compris celles qui résident depuis longtemps dans l'État désireux de les expulser). Seraient également compris dans la définition les réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et travailleurs migrants. Le Rapporteur spécial a également accepté la proposition d'examiner séparément la question de l'expulsion des apatrides vers un État dont ils sont résidents permanents.

274. En revanche, comme cela avait été souligné au cours du débat, il serait difficile d'inclure dans le sujet le refus d'admission. Une autre catégorie exclue du champ du sujet serait celle des personnes ayant changé de nationalité par suite d'une modification de statut du territoire où elles résidaient, dans le contexte de la décolonisation. Le Rapporteur spécial a en outre noté que, s'il préférerait ne pas aborder les questions de la nationalité des personnes expulsées durant un conflit armé, il n'entendait pas exclure totalement du sujet les règles des conflits armés car le droit international humanitaire comportait des règles précises sur l'expulsion des étrangers.